

Seuf Mann!!!

Halte à la violence institutionnelle!

Mineur-e-s en prison: quelles alternatives?



(was och all dei ammen)
Ech setzen es nich seit 2 W
mit dem Buscht. Min sin eng 5
Kamraden der et vierstellten wil
setzen?
Wie warm em d' Jugendrichter
daat es ja, daat helfft es ons ja
um es
nen u
rier a
lich n
opus h
Haldi, dann helfen ech all daat
Kin Parischen Antwort.

365.42094935 GRÉ



GRENG

Halte à la violence institutionnelle!

Mineur-e-s en prison: quelles alternatives?

Leif Noom!!!

(an och all dei annen)

Ech netzen elo netzen dreit 2 Wochen bei der
Prüfung. Ech kenne den noom, et was richtig
mit dem Bericht. Man, wie ein Starke vom
Ding am den Jücker laßt.

Kannst du den et vorstellen was et was eleng
am. Furcht, am. nicht am wagen Kell ge
mögen?

Wie wenn am el' Jugendrichter hat, hi hi
dant ein ja, dant Kellst es am ja wachen
Ihr ein geringe Schuljahr. kann ech och am
wachen.

Was, machen ech machen wenn ech den
W kann? Was gut ein wachen am was gut et
wachen?

Eig, el' Zukunft geht ziemlich schmerzhaft aus
am dant will ja kein gegenhalten....

Held, dann hoffen ech all dant den wachen
kein wachen kommt. 

Editeur responsable

DÉI GRÉNG - Boîte Postale 454 - L-2014 Luxembourg

Groupe parlementaire

31, Grand-Rue - L-1661 Luxembourg

Tél. 46 37 40 1- Fax 46 37 41

Internet : www.greng.lu

Mai 2000

Table des matières

Introduction	3
1. Des juridictions dépassées	5
2. L'incarcération au centre pénitentiaire de Schrassig	6
Les conséquences de l'incarcération	
3. Le fonctionnement des centres éducatifs à Dreiborn et à Schrassig	9
Unité de sécurité fermée	
Manque de personnel	
Problèmes scolaires	
4. Les alternatives	12
Décentraliser	
Abolir le système des unités de sécurité fermées	
Accéder à une approche pédagogique et thérapeutique différenciée	
Créer un centre d'intervention de crise (Weglaufhaus)	
Concevoir une psychiatrie pour jeunes	
Appliquer une nouvelle politique de prévention des toxicomanies	
Réfléchir sur la politique des placements	
Elaborer des concepts pour une politique de la jeunesse plus cohérente	
Conclusion	15

Introduction

Ech reitgen elo an
Prison. Ech kann
met daas bischt,
Dang an der frä

Depuis des années, les autorités publiques pratiquent l'incarcération au centre pénitentiaire de Schrassig (CPL) de jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Ces jeunes y sont généralement interné-e-s par ordonnance du tribunal, pour mauvaise conduite ou comportement dangereux lors de leur séjour dans un centre socio-éducatif de l'Etat (p.ex. délinquance, fuites répétées). Dans d'autres cas, ils/elles sont envoyé-e-s au centre pénitentiaire directement par un juge de la jeunesse ou par le parquet, par exemple comme mesure de garde provisoire lors d'une procédure de jugement.

Cet état de choses a été dénoncé par des ONG telles que l'ACAT ou le Comité européen de prévention de la torture ainsi que par différents partis politiques.

Depuis des années, la présence de plus en plus régulière de mineur-e-s en milieu carcéral a suscité des protestations¹. Citons en exemple: *"Il va sans dire que faute de personnel qualifié et d'infrastructure adaptée, le CPL ne peut valablement et décemment prendre en charge ces jeunes passablement déstructurés et désœuvrés. Ils sortent du CPL encore plus déséquilibrés qu'ils n'y sont entrés."*² Même de la part d'instances officielles, les voix critiques se sont fait entendre, que ce soit le Service central d'assistance sociale, qui signalait que la moitié environ de ces jeunes reviennent à Schrassig après leur majorité³, le groupe de travail interministériel qui conclut que la détention de mineur-e-s au CPL n'a, dans les circonstances actuelles, aucun effet de re-socialisation⁴, ou encore les délégués successifs du procureur général⁵.

La pratique de l'incarcération des jeunes n'est pas une fatalité. Elle se base sur un choix politique délibéré, celui de réagir avec des peines et des punitions face à la délinquance, au lieu d'opter pour des concepts de prise en charge psychologique et socio-éducative. Ce choix a été maintenu par des gouvernements successifs et surtout par un Ministère de la famille dans les mains du parti chré-

¹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, rapports de 1993 et 1997. / Comité contre la torture, rapport du Luxembourg, mai 1999. / "Info prison" et "Action des chrétiens pour l'abolition de la torture", diverses interventions et prises de position.

² Collège médical, prise de position du 6.5.1998.

³ Voir aussi le rapport du SCAS intégré dans le rapport 1998 du Ministère de la justice.

⁴ Rapport du 16.8.1995 cité dans ACAT / Info Prison: Observations relatives à la soumission du rapport initial du Luxembourg au Comité des droits de l'enfant, février 1998.

⁵ Voir p.ex. rapport d'activité du délégué du procureur général intégré dans le rapport 1998 du ministère de la justice.

lien-social. Ce n'est pas un hasard. La propagation inconditionnelle du modèle traditionnel de la famille marginalise voire criminalise ceux et celles qui ne savent pas s'y adapter. Dans cette optique conservatrice, les familles monoparentales, les familles divorcées, les jeunes en fugue ou en délinquance sont autant de signes d'échec par rapport à l'idéal de la famille heureuse. Des échecs que, pour le meilleur, on ignore et que, pour le pire, on punit. Au cours des dernières décennies, l'évolution de la structure et du fonctionnement des familles a cependant été telle qu'il est devenu de plus en plus difficile de continuer sur cette voie. La demande croissante d'encadrement thérapeutique ou socio-éducatif rend évidente le fait que les solutions au mal-être des familles ne sont pas à chercher dans l'ingérence brutale d'un état au demeurant paternaliste.

En 1994, le gouvernement a annoncé la création d'une unité spéciale fermée dans l'enceinte du centre éducatif pour garçons de Dreiborn. Une fois les travaux de transformation achevés, elle doit servir d'alternative aux séjours des mineur-e-s en prison de Schrässig.

DÉI GRÉNG, de par leur attachement aux valeurs de démocratie et de respect des droits humains, ont toujours manifesté leur opposition à l'incarcération de jeunes. Mais le parti vert réclame aussi des méthodes d'éducation et de socialisation autres que celles basées sur le principe de la punition.

C'est pourquoi nous plaçons pour une nouvelle approche à l'encontre des jeunes en situation de détresse sociale et / ou de délinquance. Il est clair que le phénomène des mineur-e-s en prison n'est que le résultat d'une absence de politique dans le domaine de la jeunesse en difficulté. La recherche d'alternatives à l'incarcération doit se situer dans un concept global d'accompagnement et d'aide aux jeunes, développé par des institutions ayant comme objectif une politique d'aide à la jeunesse répondant aux problèmes d'ordre juridique, mais aussi psychologique, social et pédagogique.

1. Des juridictions dépassées

*d' Jugendrichters
& heisst es eine je
Schuljahr zum ee*

Dans les affaires juridiques concernant des mineur-e-s en délinquance, c'est le tribunal de la jeunesse qui est compétent. La décision du/de la juge sur les peines à encourir peut être prononcée conditionnellement, en spécifiant les conditions d'un sursis. Elle peut aussi se traduire par un placement en foyer ou

en établissement de rééducation, ou par un internement dans un établissement disciplinaire. Faute de structures adaptées, la pratique semble être celle que les jeunes sont souvent envoyé-e-s au CSEE (Centre socio-éducatif de l'Etat). Le placement ou l'internement peut avoir lieu jusqu'à l'âge de la majorité sans être reconsidéré. Une demande de révision ne peut être présentée au plus tôt qu'après un an. Pendant la durée d'une procédure de jugement, les mesures de garde provisoire peuvent également inclure un placement en maison d'arrêt qui ne devrait, selon la loi, pas dépasser un mois.

Bien que des avis médicaux, psychologiques, psychiatriques ou autres peuvent être pris par le/la juge, il ou elle seul-e prend la décision sur les mesures à prendre vis-à-vis des jeunes délinquant-e-s. L'avis psychologique n'est pas contraignant. On rapporte que des séjours en thérapie à l'étranger auraient été avortés par décision arbitraire de juges. De plus, les relations entre magistrature et Service central d'assistance sociale (SCAS) semblent dans certains cas être peu harmonieuses.

Il faudrait que de telles décisions ne soient plus prises par une personne seule, mais que les jugements soient pris par un groupe rassemblant à côté du/de la juge des représentant-e-s du domaine psychologique et/ou socio-éducatif. Un modèle pour une telle structure pourrait être fourni par les juridictions de travail, où les juges sont accompagné-e-s par des assesseurs/euses. Il est impératif que les décisions qui émanent d'un tel groupe soient revues périodiquement.

Une formation pédagogique voire psychologique spéciale du/de la juge est également indispensable, de même qu'une formation continue dans le domaine.

2. L'incarcération au centre pénitentiaire de Schrassig

*Wissen rein, ohne Störnen
sicher laßt.*

*vicaritäten wie et ass
marscht am onger Zel*

Les chiffres illustrent que dans les années 90, l'incarcération s'est institutionnalisée en tant que mesure disciplinaire:

	nombre de personnes	garçons	filles	en dessous de 15 ans
1991	29	25	4	4
1992	22	20	2	1
1993	34	31	3	6
1994	11	9	2	0
1995	9	9	0	3
1995/96	41	37	4	
1996/97	49			7
1997/98	61			22
1998/99*	51	40	11	6

* il s'agit du nombre d'admissions

Il y a peu de données sur la durée des séjours: entre 1984 et 1991, 68 pour cent des mineurs seraient restés moins d'un mois, 19 pour cent entre 1 et trois mois et 13 pour cent quatre mois et plus⁶.

	admissions	moins d'un mois	1-3 mois	4-11 mois
1991	29	59 %	17 %	24 %
1992	22	54 %	23 %	23 %
1993	34	82 %	18 %	0%
1994	11	72 %	27 %	0%
1995	9	67 %	11 %	22 % (4 mois et plus)

La durée moyenne des séjours en prison a sensiblement augmenté en 1999⁷, plus de la moitié des jeunes incarcéré-e-s étant en placement disciplinaire. Au vu de l'évolution des chiffres sur les décisions de justice et les placements en prison

⁶ Réponse du ministre de la justice à la question parlementaire n° 69/1995 du député Jean Huss.

⁷ Rapport du SCAS de 1999.

on pourrait même parler d'un effet de "récriminalisation".⁸ Entre 1984 et 1991 plus de la moitié des jeunes placés en section disciplinaire retournaient en prison après leur majorité.⁹

Jusque récemment, l'incarcération au bloc E du centre pénitentiaire signifiait pour les jeunes en délinquance un isolement de 23 heures sur 24, avec une heure de promenade dans une "cage" à l'extérieur, sans aucune possibilité d'enseignement ou de formation, ni de travail dans les ateliers du centre pénitentiaire.

Certains aspects se sont améliorés ces dernières années (aire de promenade plus étendue, accès à une salle de séjour utilisée collectivement par les jeunes, soutien psychiatrique, salle de gymnastique, introduction de cours d'enseignement). L'isolation a été remplacée par un regroupement des jeunes par trois en cellule double. Cependant, le cas se présente qu'il n'y ait qu'une seule personne placée et c'est surtout vrais pour des jeunes filles qui continuent donc à devoir affronter l'isolation.

Un psychologue est à la disposition des mineur-e-s quatre heures par semaine, cinq enseignants s'occupent de leur éducation, et ils sont encadrés par un éducateur qui n'a cependant pas de formation spéciale pour rencontrer leurs problèmes spécifiques. D'autres problèmes perdurent. Ainsi la possibilité d'une formation professionnelle reste exclue, les effectifs restreints ne permettent ni un enseignement, ni un suivi psychologique ou psychiatrique continus.

Au CPL, aucun texte réglementaire spécifique ne règle les mesures disciplinaires contre des mineur-e-s. Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 réformé le 18 mars 1995 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires ne prévoit dans son article 206 que l'information immédiate du magistrat instructeur, du juge de la jeunesse ou du procureur général d'état selon la gravité des punitions. D'après le gouvernement, un projet de loi réglant les voies de recours des détenus en matière disciplinaire aurait été déposé début 1997.¹⁰

Du simple fait de leur placement au CPL, les personnes mineures sont d'office mises sous la tutelle et l'autorité parentale du directeur de cet établissement. Ceci implique qu'en cas de congé par exemple, le directeur est responsable de leurs actes. Cependant, il n'y pas de dispositions plus précises quant aux conséquences juridiques et pratiques qui peuvent découler de cette situation.

⁸ Ainsi, dans le rapport du SCAS de 1999 on peut lire: "C'est à partir du moment où la société définit le jeune comme étant un criminel qu'il va vraiment en devenir un. Enfermer des mineurs en prison conduit automatiquement à un isolement social, et leur entourage va réagir avec mépris."

⁹ Réponse du ministre de la justice à la question parlementaire n° 69/1995 du député Jean Huss.

¹⁰ Selon le "Rapport du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants relatif à sa visite au Luxembourg du 20 au 25 avril 1997" (transmis le 9 mars 1998). Le projet aurait également été avisé par le Conseil d'Etat.

■ Les conséquences de l'incarcération

L'incarcération des jeunes pose d'abord le problème de l'isolement et de ses effets psychiques, mais, paradoxalement, en même temps celui du contact avec des personnes prévenues ou détenues pour crimes divers.

S'y joignent ensuite les déficiences "matérielles" de ce système: possibilités réduites d'enseignement, peu de suivi des problèmes personnels, toxicomanies, séparation du monde des jeunes. Au niveau du personnel disponible pour prendre en charge les différents besoins des jeunes, cela se traduit par une offre réduite en enseignement et de formation et, plus généralement, par une présence de personnel qui n'atteint pas les normes retenues dans la loi ASFT.

Ces derniers temps s'est ajoutée la problématique de jeunes demandeurs d'asile qui sont également placés en prison pour rétention. ACAT et "Info Prison" constatent dans ce contexte: *"Fuyant des situations de violence et d'insécurité, ces mineurs traumatisés, sans point de repère et sans le soutien affectif d'adultes, nécessitent une prise en charge spécifique de la part du pays où ils demandent asile. Au Luxembourg, aucun accompagnement particulier n'est prévu à leur endroit, aucune structure propre à les accueillir, avec éducateurs et interprètes à l'écoute de leurs problèmes, n'a été mise en place jusqu'à ce jour."*¹¹

¹¹ ACAT / Info Prison, Observations relatives à la soumission du premier rapport complémentaire du gouvernement luxembourgeois au Comité contre la torture des Nations Unies, fin mars 1999.

3. Le fonctionnement des centres éducatifs à Dreiborn et à Schrassig

Waat maachen
48 hüm? Waat
weiden?
Tjo, d'Zukunft

Il existe actuellement deux centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE): celui pour garçons à Dreiborn et celui pour filles à Schrassig.

Malgré le vote en 1991 de la loi portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, qui les plaçait sous l'autorité du Ministère de la famille, tout n'est pas pour le mieux dans ces structures de garde pour enfants et adolescent-e-s. Si après les réformes de la loi sur la protection de la jeunesse en 1971, celle-ci se voulait être un pas supplémentaire en direction de la décriminalisation des mineur-e-s délinquant-e-s, il faut constater que cette intention n'est toujours pas devenue réalité.

Pour le moment, lors du placement à Dreiborn, aucune différenciation n'est faite selon les situations dont ressortent les jeunes. Les deux centres accueillent aussi bien des jeunes placé-e-s en mesure de garde que ceux et celles subissant une mesure disciplinaire, mêlant de ce fait les cas de détresse (souvent familiale) et ceux de délinquance juvénile. Cela signifie qu'en pratique des jeunes délinquants se retrouvent avec d'autres adolescent-e-s confronté-e-s à des problèmes de drogues ou encore des jeunes dont la seule "faute" consiste en ce que leurs parents étaient incapables d'assumer leur rôle éducatif. Cette confusion des différentes problématiques au CSEE est néfaste pour les jeunes, puisqu'elle les expose souvent à des situations intenable. Par exemple, un-e jeune ayant subi des harcèlements peut rencontrer au centre une autre personne présentant des caractéristiques d'harcéleur. En même temps ce mélange rend difficile un travail de re-socialisation ciblé.

Le CSEE de Dreiborn a enregistré depuis 1991 une hausse constante des nouvelles admissions, allant de 18 en 1991 à 39 en 1998. En 1998, 117 mineur-e-s s'y retrouvaient en tout. Selon le rapport 1998 du Ministère de la famille, "*différents pensionnaires ont passé 319 journées en cellule d'isolement ou bien ont été relégués dans leur chambre, soit 3,70 % de la présence totale. Une moyenne de 7,75 pensionnaires par mois ont passé un total de 1884 jours à la section disciplinaire du CPL.*"

Pareille situation chez les filles: en 1998, le CSEE de Schrassig a accueilli 99 mineures, dont 36 nouvelles admissions. Si le nombre des pensionnaires a légèrement baissé, la pratique de l'isolement n'a pas changé: "*40 pensionnaires ont passé 189 journées en cellule d'isolement ou bien ont été reléguées à leur chambre, soit 2,30 % de la présence totale. 5 pensionnaires ont dû être transférées en tout à 7 reprises à la section disciplinaire du CPL et y ont totalisé 103 jours de présence, soit une moyenne de 14,7 jours par séjour.*"

■ Unité de sécurité fermée

A l'heure actuelle déjà, les deux CSEE disposent de cellules d'isolement utilisées lors de mesures disciplinaires. En cas de violence, de fugue ou d'utilisation de drogue, les jeunes peuvent y être isolé-e-s pendant des périodes allant de quelques heures à 20 jours.

Cette pratique appelle les mêmes préoccupations que celle de la détention de mineur-e-s en prison, et elle a été autant critiquée par des organisations luxembourgeoises qu'internationales.¹²

Le règlement grand-ducal du 9.9.1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les CSEE règle actuellement le fonctionnement du système de punitions. Mais il n'existe pas de possibilité d'appel ou de réclamations.

En 1994, à la suite de la réception du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture, le Gouvernement a pris la décision de créer une unité spéciale destinée aux jeunes détenu-e-s. Malgré le fait d'être caractérisé comme urgent¹³, la réalisation de ce projet n'est à l'heure actuelle qu'au stade d'avant-projet. A ce qu'il paraît, ce bloc fermé doit comprendre 6 chambres et une salle de séjour.

Les chiffres publiés plus haut démontrent qu'un bâtiment d'une telle taille est d'ores et déjà trop exigü. De plus, le site choisi dans l'enceinte du CSEE de Dreibern semble rendre difficile, voire impossible, l'utilisation de cette unité pour les besoins du CSEE des filles.

■ Manque de personnel

Le centre éducatif de Dreibern est connu pour son manque chronique de personnel. Même les responsables du Ministère de la famille admettent que l'effectif de 12 agents "ne répond pas aux critères en usage dans les centres d'accueil privés conventionnés, soit 5 agents pour 8 pensionnaires. En effet, au cours des dernières années le nombre moyen de pensionnaires de CSEE Dreibern se situait autour de 25."¹⁴ Et l'on ajoute que le CSEE est confronté à un nombre élevé de congés de maladie et de prestations d'heures supplémentaires.

Les raisons en sont à chercher dans des conditions de travail peu attrayantes: obligation de prêter de nombreuses heures supplémentaires, climat interne difficile, travail dans de trop grands groupes de jeunes et dans des structures non adaptées. S'y ajoute la présence de l'asbl EPI qui bénéficie du concours du Fonds social européen et qui fournit une sorte de travail de sous-traitance en

¹² Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C15/Add.92, 24.6.98. / Observatoire international des prisons, rapport "enfants en prison", mai 1998.

¹³ Réunion de la commission des travaux publics de la Chambre du 14 février 2000, échange de vues avec Mme la Ministre des Travaux publics sur divers projets en cours, état d'avancement des projets en cours.

¹⁴ Réponse de la Ministre de la famille Marie-Josée Jacobs à la question parlementaire n° 131 / 15.1.1996.

milieu socio-éducatif. Les personnes travaillant sous ce régime sont dans nombre de cas engagées par contrat à durée déterminée. Cette situation accentue encore les dissensions dans l'équipe du personnel. Il n'est pas étonnant que le centre de Dreiborn connaît de nombreux changements de personnel. Mais du côté des jeunes aussi, la prise en charge insuffisante qui s'en génère a ses effets: les nombreuses fugues ne sont qu'un symptôme de l'échec du travail socio-éducatif.

■ **Problèmes scolaires**

Les CSEE fonctionnent actuellement avec un psychologue assurant la direction, une personne tenant le statut d'éducateur gradué et des éducateurs-instructeurs. Ces derniers n'ont pas de qualification au niveau socio-éducatif, mais disposent d'un certificat d'aptitude professionnelle dans un métier dont ils/elles enseignent les notions de base aux jeunes. Pourtant, ces personnes font souvent un travail d'éducateur dans les groupes de vie - un travail purement pédagogique pour lequel elles ne disposent pas de qualification professionnelle - et ne sont pas du tout actives au niveau de la formation à un métier précis.

Le système de la formation interne des jeunes -de plus en plus réduit, il est vrai- marginalise des adolescent-e-s déjà à l'écart du milieu des jeunes "normaux": il serait plus utile d'essayer d'intégrer les jeunes le plus tôt possible dans le système scolaire commun.

Au centre pour jeunes filles à Schrassig, il n'existe pas d'offre d'ateliers ou de formation. Les filles fréquentent les cours offerts au CSEE à Dreiborn (où elles rencontrent les mêmes désavantages que les garçons) ou sont inscrites dans un établissement scolaire à l'extérieur.

4. Les alternatives

*...immer weniger esch. d.
...nicht nur ein gut.
...sicherlich schmerzhaft
...sein erforderlich...*

DÉI GRÉNG sont d'avis que le projet actuel de construction d'une unité fermée à Dreiborn ne représente qu'un pas de plus dans la mauvaise direction. Les problèmes des mineur-e-s placé-e-s au CPL et à Dreiborn demandent d'autres solutions que la création de nouvelles cellules. Il faut repenser le système de placement et d'internement en tant que tel.

La réputation négative des deux centres de rééducation actuels rend d'ailleurs futile une réforme se réduisant à des améliorations du fonctionnement des structures existantes. L'existence actuelle de 3 studios à disposition des CSEE destinés à faciliter la réintégration des pensionnaires à la fin de leur séjour à Schrassig ou à Dreiborn est certes louable, mais ne représente qu'une amélioration ponctuelle.

Une nouvelle politique d'aide aux jeunes en détresse doit comprendre les mesures suivantes:

■ Décentraliser

Au lieu d'un grand centre surpeuplé, mêlant différents individus avec différentes situations et différents besoins, DÉI GRÉNG plaident pour le placement de jeunes en difficultés dans des foyers décentralisés regroupant les différentes particularités (délinquant-e-s, toxicomanes, jeunes sans famille, victimes de mauvais traitement...). Cela permettrait de faire un travail d'accompagnement socio-thérapeutique et réintégrant plus systématique et adapté aux besoins.

En même temps, en procédant à une telle décentralisation, l'atmosphère d'anonymat générée par les grands centres serait remplacée par un accueil plus chaleureux et plus convivial. De tels foyers pourraient être gérés sur base de conventions par des acteurs du secteur ASFT. Dans cette optique, il serait important d'introduire au niveau des conventions une disponibilité d'urgence des foyers existant par exemple en Allemagne: toutes les ONG gérant un tel foyer sont obligées d'accepter un certain nombre de cas d'urgence.

Les centres d'éducation actuels pourraient être utilisés à d'autres fins (p.ex. centre pour personnes âgées).

■ Abolir le système des unités de sécurité fermées

Une telle décentralisation impliquerait la mise en cause du système des "cellules". Le séjour en unité de sécurité fermée serait aboli, ce qui exige évidemment du personnel en nombre suffisant et à haute qualification.

■ **Accéder à une approche pédagogique et thérapeutique différenciée**

A l'exemple des institutions qui existent dans d'autres pays européens, DÉI GRÉNG demandent la création d'institutions spécialisées qui s'orientent à la spécificité de la problématique des jeunes. En créant de nouvelles structures, il serait donc impératif de distinguer entre les jeunes qui,

- pour des raisons sociales et familiales sont placé-e-s sous tutelle; (absence des parents, victimes de violence ou de harcèlement, "broken home", etc.)
- et les jeunes qui, par manque d'encadrement et d'autorité parentale ont développé des troubles de comportements, de délinquance, de toxicomanie.

Dans les deux cas de figure, les jeunes ont droit à une éducation ou même à une rééducation ou thérapie adaptée à leurs besoins. L'approche pédagogique et thérapeutique est cependant totalement différente selon les cas.

■ **Créer un centre d'intervention de crise (Weglaufhaus)**

Un tel centre pouvant servir de lieu de refuge pour jeunes en cas de crise aurait un statut comparable à celui des ambassades. Ils/elles pourraient y séjourner pendant le temps nécessaire pour prendre distance de leurs problèmes aigus sans devoir retourner immédiatement dans leurs familles et sans être d'un autre côté directement "placé-e-s".

■ **Concevoir une psychiatrie pour jeunes**

Pour le moment, une prise en charge spécifique pour jeunes dans le domaine de la psychiatrie est encore quasiment inexistante. Les jeunes qui nécessitent un suivi ou une thérapie psychiatrique sont soit traité-e-s dans les structures pour adultes, soit envoyé-e-s à l'étranger. DÉI GRÉNG sont d'avis que la création d'une structure de traitement psychiatrique spécifique s'impose.

■ **Appliquer une nouvelle politique de prévention des toxicomanies**

Si le système des peines et des placements pour mauvaise conduite ou délinquance juvénile est à repenser, la consommation de drogues est un comportement "criminel" plus spécifique qui appelle à un changement d'optique. Nombre de jeunes subissant des placements consomment des drogues plus ou moins légères, le cannabis étant le plus visible des produits consommés. Qu'ils aient été placés à cause de cette consommation ou qu'ils en aient appris l'usage lors de leur placement ne change rien au fait que souvent, c'est leur toxicomanie supposée qu'on essaie de combattre, sans toucher aux problèmes adjacents. À

côté de thérapies spécifiques et d'une (ré)éducation face aux effets négatifs de certaines drogues, il est certain qu'une politique plus sincère et moins répressive vis-à-vis de la consommation de drogues douces telles que le cannabis s'impose.

■ Réfléchir sur la politique des placements

Comparée aux pays qui nous entourent, la proportion des placements par rapport à d'autres mesures d'aides aux jeunes en détresse est énorme au Luxembourg: les placements ordonnés par le tribunal de la jeunesse atteignent plus de 80 pour cent du total des placements, les autres sont réalisés directement sur demande des membres de la famille ou des jeunes, des foyers pour femmes, médecins etc. Si des placements en foyer sont dans un certain nombre inévitables, il est un fait que le travail socio-thérapeutique en milieu familial est toujours sous-développé. Un tel accompagnement peut présenter une alternative au placement ou aller de pair avec lui.

Il faut aussi mettre en cause les dispositions légales qui prévoient une ordonnance de placement par le tribunal de la jeunesse. La possibilité de placements à plus court terme devrait également être introduite: souvent, un séjour de quelques jours en foyer, hors de la zone de conflits familiaux, permet aux jeunes de retrouver leur équilibre. Des efforts sont également à faire dans le domaine du placement familial, afin d'augmenter le nombre des familles d'accueil.

■ Elaborer des concepts pour une politique de la jeunesse plus cohérente

Au-delà des problèmes concrets qui se posent dans le domaine du placement des jeunes en délinquance, une politique plus générale d'accompagnement des jeunes, ne se réduisant pas au suivi juridique des dossiers, fait actuellement défaut. Nous plaillons pour une plus grande institutionnalisation dans ce domaine: les autorités publiques doivent assumer leurs responsabilités, d'une part en créant des structures administratives nouvelles telles un service d'assistance à la jeunesse ("Jugendamt") et d'autre part en augmentant sensiblement le soutien financier du secteur conventionné afin d'assurer un travail concret d'accompagnement des jeunes (par exemple à travers la réalisation d'un réseau "street-work").

Dans une telle optique, la réforme de la législation sur la protection de la jeunesse est d'une nécessité absolue. Mis à part les failles procédurales qu'elle présente, la loi de 1992 est l'expression d'une politique de la jeunesse imprégnée d'un esprit moralisateur et répressif. En outre elle fait abstraction des besoins réels des jeunes ainsi que d'instruments adaptés pour réagir aux situations de détresse.

Conclusion

Si l'incarcération des jeunes est en soi un fait grave et inacceptable, elle est également le symptôme d'une politique défailante de la famille et de la jeunesse. Le recours depuis des décennies à la détention des mineur-e-s est l'expression brutale de la faillite de tout un système de gestion politique et juridique face aux problèmes posés et soufferts par les jeunes.

Au système des punitions et des peines de prisons, DÉI GRÉNG opposent des concepts qui se basent sur une prise en charge professionnelle des jeunes, que ce soit au sein de leur famille ou bien dans un foyer adapté voire spécialisé aux problèmes des concerné-e-s. Une telle approche ne peut cependant se réaliser sans un changement de politique global dans les domaines de la famille, de la justice et de l'éducation. Changement qui comporterait aussi bien l'acceptation de divers modèles de vie que le développement des systèmes d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés. Il va sans dire qu'il impliquerait également des rapports avec des jeunes qui se caractérisent par l'écoute et le dialogue plutôt que par des jugements et ordonnances.